l'acceptation du mari ne deviendrait valable que si la femme l'avait ratifiée (1). Ce dernier point touche à une question que nous venons de traiter (n° 241). Quant au droit du mari, nous croyons que l'on doit distinguer. En principe, il est certain que le mari n'a aucune qualité pour acquérir au nom de sa femme, ni pour l'obliger. Mais les conventions matrimoniales ne peuvent-elles pas lui donner ce pouvoir? Pothier suppose que les époux sont mariés sous le régime de la communauté; sous ce régime, les donations mobilières de même que les successions mobilières tombent dans l'actif de la communauté; le mari, comme chef de la société, est cessionnaire des droits de la femme; l'on admet qu'en cette qualité il peut accepter les successions mobilières échues à la femme, bien qu'il ne soit pas héritier; par la même raison, il faut lui reconnaître le pouvoir d'accepter les donations mobilières, bien qu'il ne soit pas donataire. Si la donation est immobilière, le mari n'a aucune qualité pour accepter; dans ce cas, l'on peut dire, avec la cour de Bourges, que le mari ne peut pas acquérir pour sa femme ni l'obliger. Les raisons que donne Furgole pour l'opinion qui reconnaît au mari un pouvoir général d'accepter sont d'une faiblesse qui étonne. De ce que les époux sont une même chair, selon l'Ecriture sainte, induira-t-on que le mari peut consentir au nom de la femme?

III. *De la donation faite au mineur non émancipé.*

245. « La donation faite à un mineur non émancipé *devra* être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463 » (art. 935); et aux termes de cet article, « la donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. » On a conclu du mot *devra*, dont se sert l'article 935, que c'est une obligation pour le tuteur d'accepter, en ce sens que si le conseil de famille autorise l'acceptation, le tuteur est obligé de le faire, sous peine d'engager sa responsabilité.

(1) Bourges, 24 janvier 1821 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1467).

Le principe est certain, mais il ne résulte pas de l'article 935; tout ce que la loi entend régler, ce sont les conditions de l'acceptation; elle doit se faire avec l'autorisation du conseil de famille. Nous en avons dit la raison au titre de la *Tutelle* (1).

246. « Les père et mère du mineur, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, peuvent accepter pour lui ». Cette disposition de l'article 935 est empruntée à l'ordonnance de 1731. L'usage l'avait introduite pour venir au secours des mineurs qui n'avaient pas de tuteurs ou dont les tuteurs négligeaient les intérêts; on considéra la parenté comme une procuration suffisante pour accepter des libéralités avantageuses aux enfants. Cet usage fut consacré par l'ordonnance et reproduit par le code civil. Il rencontra cependant une assez vive opposition au conseil d'Etat. On objectait que c'était faire injure au père que de permettre aux ascendants d'accepter, alors que le père aurait eu de bonnes raisons pour refuser. On répondit, et la réponse était encore plus injurieuse, que le père pourrait refuser par cupidité, s'il était l'héritier du donateur (2). Il nous semble que le législateur ne devrait pas se permettre facilement de pareilles suppositions.

La loi donne aux ascendants le droit d'accepter sans les assujettir à demander l'autorisation du conseil de famille; le conseil n'intervient que quand le tuteur agit; or, les ascendants agissent à raison du droit que le sang leur donne (3). Que doit-on décider si le père est tuteur? Lui faudra-t-il une autorisation? S'il figure à l'acte comme tuteur, oui; s'il y figure comme ascendant, non. Cela est très-singulier; mais d'après la subtilité du droit, cela n'est pas douteux (4).

(1) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 89, n° 79. Comparez Demante, t. IV, p. 181, n° 74 *bis* III.

(2) Coin-Delisle, p. 200, n° 5 de l'article 935. Séance du conseil d'Etat du 12 ventôse an XI, n° 21 (Locré, t. V, p. 251).

(3) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 36 (Locré, t. V, p. 325). Rejet, 25 juin 1812 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 502).

(4) Comparez Coin-Delisle, p. 203, n° 16; Demolombe, t. XX, p. 174, n° 183.